



Le Maire

DH/MK N° P2009-070

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu **l'aménagement de pistes cyclables dans la rue de l'ENGELBREIT, entre la rue Cicéron et la rue Virgile, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation des déplacements des cyclistes entre les quartiers de HautePierre et de Koenigshoffen,**
- vu la réalisation d'une aire de tri sélectif à l'angle de la rue Cicéron et de la rue de l'Engelbreit,
- considérant dès lors qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue de l'ENGELBREIT, entre la rue Cicéron et la rue Virgile, afin de garantir les commodités de déplacement des piétons et des cyclistes, dans les meilleures conditions de sécurité et de permettre la desserte de l'aire de tri sélectif,

arrête

article 1er: Suite à l'aménagement de pistes cyclables dans la rue de l'ENGELBREIT, entre la rue Cicéron et la rue Virgile et de la réalisation d'une aire de tri sélectif à l'angle avec la rue Cicéron, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les mesures ci-après y seront instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir :

- *sens unique de circulation*, dans la voie de desserte de l'aire de tri sélectif depuis la rue Cicéron vers la chaussée principale de la rue de l'Engelbreit
- *pistes cyclables unidirectionnelles pour bicyclettes*, de part et d'autre de la voie, entre le n° 49 et la rue Virgile
- *pistes cyclables bidirectionnelles pour bicyclettes*
 - * côté impair, entre la rue Cicéron et l'immeuble n° 49
 - * côté pair, entre la traversée devant l'immeuble n° 49 et l'entrée de la zone d'activités de Strasbourg-Forges
- « *cédez le passage* » aux débouchés de la piste cyclable bidirectionnelle sur la chaussée principale
- « *stop* » au débouché de la voie de desserte de l'aire de tri sélectif sur la chaussée principale de la rue de l'Engelbreit
- *stationnement interdit* et qualifié « gênant » :
 - * sur voie de desserte de l'aire de tri sélectif à l'angle avec la rue Cicéron
 - * en dehors des emplacements matérialisés, entre la rue Cicéron et la rue Virgile

.../...

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

RUE DE L' ENGELBREIT

- Ajouter: Réglementation 2.02.02. :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION
- dans la voie de desserte de l'aire de tri sélectif depuis la rue Cicéron vers la chaussée principale de la rue de l'Engelbreit
- Ajouter: Réglementation 2.11.02. :
PISTES CYCLABLES UNIDIRECTIONNELLES POUR BICYCLETTES
- de part et d'autre de la chaussée, entre le n° 49 et la rue Virgile
- Ajouter: Réglementation 2.11.06. :
PISTES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES POUR BICYCLETTES
- côté impair, entre la rue Cicéron et l'immeuble n° 49
- côté pair, entre la traversée devant l'immeuble n° 49 et l'entrée de la zone d'activités de Strasbourg-Forges

- Ajouter: Réglementation 3.05.03. :
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU "CEDEZ LE PASSAGE"
- aux débouchés de la piste cyclable bidirectionnelle sur la chaussée principale, à hauteur du n° 49
- Ajouter: Réglementation 3.05.04. :
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU "STOP"
- au débouché de la voie de desserte de l'aire de tri sélectif sur la chaussée principale de la rue de l'Engelbreit
- Rayer: Réglementation 4.03.05. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT"
- côté impair, sur 20 m, avant l'accès au parking des immeubles n° 47 à 63
- Ajouter: Réglementation 4.03.05. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT"
- sur la voie de desserte de l'aire de tri sélectif à l'angle avec la rue Cicéron
- en dehors des emplacements matérialisés, entre la rue Cicéron et la rue Virgile

.../...

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué